

RÉGLEMENTATION DES MUNITIONS CHARGÉES À POUDRE NOIRE

Texte et photos : Jean-Pierre Bastié, président de l'UFA

En juin 2022, le ministère de l'Intérieur a annoncé qu'il se préparait à exclure les munitions chargées à poudre noire de la catégorie D. L'information a claqué comme un coup de tonnerre et, après une période de sidération, les collectionneurs et les professionnels, soutenus par l'UFA, sont montés au créneau pour dire leur incompréhension et leur colère.

L'idée dormait dans les tiroirs depuis un certain temps. Les vidéos et les publications partagées par des groupes de survivalistes sur le net avaient alerté le ministère sur le risque que constituaient ces munitions faciles d'accès.

Il attendait une occasion pour mettre un terme à la diffusion de ces munitions.

L'occasion, le ministère l'a saisie avec la nouvelle doctrine de classement des armes anciennes. La doctrine a libéré en catégorie D5e) et D5g) un certain nombre d'armes de poing à cartouches métalliques classées jusque-là en catégorie B, mais aussi des armes d'épaule classées au préalable en catégorie C. Les représentants du ministère de l'Intérieur et les FSI se sont inquiétés de voir sur le marché des armes en vente libre pouvant



utiliser des munitions modernes chargées à poudre noire, disponibles, elles aussi, librement dans le commerce.

Leur argumentation pour mettre un terme à cette pratique s'est appuyée sur la directive européenne qui a introduit en 1991 la notion de « motif valable »¹ pour la détention des armes : les tireurs et les chasseurs ont un motif valable pour posséder des armes dans l'exercice de leur activité sportive ou de loisir. En conséquence, du point de vue du ministère : « *Un tireur sportif tire, un chasseur chasse et un collectionneur collectionne* ». S'il veut tirer avec ses armes anciennes, le collectionneur doit nécessairement adhérer à un club de tir et pour les armes de poing faire la demande d'une catégorie B.

¹) Directive, chapitre 2 Article 6 - 1.

Rappelons à ce stade que la réglementation interdit la possession de munitions au titulaire d'une carte de collectionneur. Mais qu'en contrepartie, elle a supprimé l'incompatibilité entre la carte de collectionneur, la licence tir ou le permis de chasser.

Le classement des munitions pour armes anciennes

À l'origine, le projet porté par le Service central des armes et explosifs (SCAE) englobait toutes les munitions à poudre noire, les anciennes comme les modernes. S'il avait abouti, c'était la fin de la collection de munitions.

Pour mémoire, le Code de la sécurité intérieure définit comme munitions de collection les « *munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ainsi que les munitions des armes du h) de la présente catégorie.* »



À l'origine, le projet englobait toutes les munitions à poudre noire, les anciennes comme les modernes. S'il avait abouti, c'était la fin de la collection de munitions.

Les collectionneurs de munitions ou pyrothécophiles pouvaient depuis des lustres enrichir leurs collections de référence sans craindre les foudres de la loi.

Ce qui a considérablement compliqué la situation c'est la présence sur le marché, depuis déjà fort longtemps, de munitions de fabrication moderne qui remplissaient les deux conditions (arme avant 1900 et poudre noire). Or on en trouvait de plus en plus

Malgré tous ses efforts, l'UFA n'a pas réussi à sauver les munitions à étui métallique fabriquées après 1900.



On trouvait, depuis une trentaine d'années, de plus en plus de munitions modernes, à poudre noire, chez les armuriers, les marchands d'armes anciennes et sur Internet.

depuis une trentaine d'années² tant chez les armuriers, les marchands d'armes anciennes, sur les bourses, que sur Internet.

Lorsque le ministère, alerté comme nous l'avons vu par la promotion qu'en faisaient certains internautes, s'en est préoccupé, il a souhaité tout classer en bloc, au prétexte que les forces de la

2) Le phénomène n'est pas récent, les toutes premières produites par Buzenet étaient déjà commercialisées en 1969.



Les munitions d'origine chargées à poudre noire et fabriquées avant 1900 restent en catégorie D.

Sécurité intérieure n'avaient pas la formation nécessaire pour faire la part des choses, entre les munitions anciennes et celles produites récemment. Un passage en force d'une grande violence qui comme dirait mon ami Jean-Jacques Buigné renvoyait tristement à la terrible phrase d'Arnaud Amaury, lors du siège de Béziers en 1209 : « *Tuez-les tous, Dieu reconnaîtra les siens* ». Persuadée qu'au XXI^e siècle, les mentalités avaient quand même évolué l'UFA est remontée au créneau.

Au bout du compte, après de longs débats, le ministère a accepté que les munitions d'origine chargées à poudre noire et fabriquées avant 1900 restent en catégorie D. Pour en arriver là, il a fallu que l'UFA aille jusqu'à proposer une série de tests pour évaluer la capacité des cartouches anciennes à fonctionner. Devant sa détermination, le ministère a fini par accéder à sa demande. Malheureusement, malgré tous ses efforts l'UFA n'a pas réussi à sauver les munitions à étui métallique fabriquées après 1900.

C'est une perte considérable pour les collectionneurs qui pendant des années ont cherché les moyens de faire revivre des armes aux calibres « alambiqués », dont les munitions ne sont plus commercialisées depuis près de 150 ans. Certains s'en sont même pris à l'UFA pour n'avoir pas pu sauver leurs « précieux », comme

LES BONS TUYAUX DE L'UFA

dans l'Antiquité, lorsque l'on exécutait le porteur d'une mauvaise nouvelle sur un champ de bataille.

Mais l'UFA a tout donné. Sa représentativité n'était pas suffisante pour emporter la partie. Plus de membres et de soutiens nous auraient peut-être permis de faire pencher la balance.

De nouvelles règles

Désormais l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure classe au 13° de la catégorie B les munitions à étui métallique à poudre noire et à percussion centrale, ainsi que leurs éléments, conçus pour les armes de poing pré-1900. Il n'y a pas de quota pour l'acquisition ou la détention de ces munitions. Mais attention, un étui ancien rechargé sera considéré comme une munition moderne du fait de l'adjonction d'éléments récents.

Il classe au 11° de la catégorie C les munitions à étui ou culot métallique à poudre noire et à percussion centrale, ainsi que

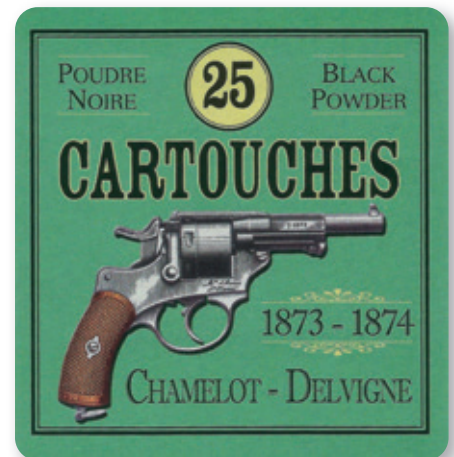
Les revolvers de collection restent en D, mais les cartouches modernes à poudre noire sont en B§13).

leurs éléments conçus pour les armes pré-1900. Sont exclus de ce classement les calibres classés en C6°s (.25-20 Winchester, .32-20 Winchester, .38-40 Winchester, .44-40 Winchester, .44 Remington magnum et .45 Colt). Bien évidemment, sont également exclues les munitions d'époque déjà classées en D§j) et D§j bis).

Que faire des munitions détenues antérieurement ?

L'article 28 du Décret du 3 juillet 2023 est clair sur ce sujet. Les nouvelles dispositions de l'article R.311-2 CSI sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2023. Dès lors, il n'est plus possible de détenir les munitions classées en B13 sans autorisation préfectorale. Faute d'avoir obtenu une autorisation, il aurait fallu les tirer ou s'en dessaisir.

3) Munitions normalement acquises sur présentation du récépissé de déclaration de l'arme dans ce calibre. Celles chargées à poudre noire peuvent être acquises par les titulaires de l'autorisation de catégorie B, sans présentation du récépissé.



L'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure classe les munitions à étui métallique à poudre noire et à percussion centrale, ainsi que leurs éléments, conçus pour les armes de poing pré-1900, en B§13).

avant cette date. Idem pour les munitions en C11 pour les armes d'épaule si l'on n'est ni tireur ni chasseur.

Un tollé de protestations

Les plus impactés dans cette triste affaire sont les collectionneurs qui ne sont pas affiliés à une fédération sportive de tir. Ils n'ont jamais posé de problème de sécurité publique et fulminent contre ce changement. Ils doivent faire un choix cornélien : abandonner l'idée de faire tirer leurs vieux revolvers ou adhérer à la FFTir et faire une demande de détention en catégorie B. Quand on connaît





Les plus impactés sont les collectionneurs. Leurs armes restent en D, mais pour tirer ils doivent s'inscrire dans un club de tir et demander, s'il s'agit d'une arme de poing, une autorisation en B.



les difficultés à trouver un club qui n'est pas saturé, on imagine facilement leur colère.

Quid des tireurs ?

Pour les tireurs, les choses sont différentes. Il y a deux cas de figure. Ceux qui sont déjà titulaires d'une autorisation de catégorie B ne sont pas impactés. Ils peuvent acheter sans problème les munitions et éléments de munitions nouvellement classés en B.

En revanche, ceux qui n'avaient que des armes de tir en catégorie C et qui tiraient occasionnellement avec de vieilles armes de poing à cartouches métalliques, chargées à poudre noire, vont devoir franchir une nouvelle étape. S'ils veulent continuer à tirer avec leurs armes de poing, ils vont devoir demander une autorisation de détention en catégorie B. Beaucoup ne le souhaitent pas. Ils tiraient justement à poudre noire avec des armes de poing de collection pour s'affranchir des tracasseries administratives liées à la catégorie B.

L'UFA a tout tenté pendant de longs mois et déployé tous les arguments pour tenter de sauver ce qui pouvait l'être. Mais si nous avons réussi à préserver les munitions anciennes qui ne représentent aucun danger pour la sécurité publique, il n'a pas été possible de faire bouger les lignes pour les munitions pour armes anciennes refabriquées après 1900.



Certaines armes d'épaules d'époque comme la Winchester 1873 viennent d'être libérées, mais pour accéder aux munitions il faut être tireur, affilié à la FFTir.